

Arrêté n° TF 02/2025 du 17 SEP. 2025

Fixant pour les régions

- Auvergne-Rhône-Alpes,
- Centre-Val de Loire,
- et Nouvelle-Aquitaine

**la liste des territoires de vie santé (TVS)
interrégionaux au sein desquels l'accès aux
médicaments pour la population n'est pas assuré
de manière satisfaisante**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 juin 2023, portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

- VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;
- VU la décision du 02 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire portant délégation permanente de signature publiée le 02 août 2024 au recueil des actes administratifs n° 2024-DG-DS-0002 ;
- VU l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens du Centre-Val de Loire du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre-Val de Loire du 03 février 2025 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Centre-Val de Loire du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Centre-Val de Loire du 17 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Centre-Val de Loire du 06 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Allier du 13 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Indre du 05 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé du Cher du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° et 2° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1°, 2°, 3° et 4° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour le Centre-Val-de Loire, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 10 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour la Creuse (23)

Le TVS de Boussac qui comprend les communes suivantes :

Dans l'Allier : Saint-Palais, Saint-Sauvier et Treignat (Auvergne-Rhône-Alpes)

Dans le Cher : Préveranges, Saint-Priest-la-Marche (Centre-Val de Loire)

Dans l'Indre : Vijon (Centre-Val de Loire)

Dans la Creuse : Auge, Bétête, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Jalesches, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges (Nouvelle-Aquitaine)

Article 2 : Cette liste de territoires de vie santé (TVS) interrégionale peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision des plafonds fixés par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire.

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Centre Val-
de Loire,**

Clara de BORT

**Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine,**

Benoit ELLEBOODE